

70510 - Modernisation du réseau routier

**Proposition de désignation de la Communauté
de Communes de la BASSE-ZORN comme
maître d'ouvrage unique pour l'aménagement
d'une route départementale en agglomération**

Rapport n° CP/2019/203

Service gestionnaire :

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée.

Il vise à autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et le Département. Cette convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour chaque opération.

1 – CONTEXTE

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn a décidé de réaliser l'opération d'aménagement de la route départementale en traverse d'agglomération, telle que figurant dans le tableau annexé.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection de la chaussée.

- Pour la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, le montant des travaux est estimé à 941 900 € TTC.
203 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 37 et 738 900 € sont à la charge de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif au Code de la Commande Publique.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Communauté de Communes, et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre, un seul maître d'ouvrage ainsi qu'une seule entreprise pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 – Proposition

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article L2422-12 du code de la commande publique, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

"Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas présent d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Communauté de Communes qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Le présent rapport ainsi que ses annexes ont été examinés pour avis par la commission territoriale Nord le 13 mai 2019, qui s'est prononcée favorablement.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
43099	23-23151-621	2 870 990,00 €	2 489 219,22 €	203 000,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre de l'opération d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération:

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Communauté de Communes de la Basse-Zorn pour le réaménagement de la rue de la République – RD 37 – dans l'agglomération de Hoerdt, comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;*
- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).*

Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu la convention particulière à conclure sur cette base entre le Département et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, convention qui formalise ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 24/05/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a stylized, flowing script.

Frédéric BIERRY